

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-019-2014
Enregistré auprès du registraire des règlements
2014-06-16

ARRÊTÉ PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE L'ÎLE SOUTHAMPTON (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)

Attendu :

le brusque déclin de la population de la harde de caribous de l'île Southampton depuis 1997, qui est passée de plus de 30 000 individus à moins de 7 000;

que l'augmentation de la récolte, ainsi qu'une réduction, depuis 2000, de 50% du taux d'efficacité de la reproduction, et l'apparition d'un important foyer de brucellose dans la harde, entraîneront vraisemblablement la disparition de la harde de caribous de l'île Southampton d'ici trois à cinq ans si des mesures de conservation ne se poursuivent pas;

que la harde de caribous de l'île Southampton constitue une importante ressource alimentaire, culturelle et économique pour la collectivité de Coral Harbour;

que le CGRFN a recommandé qu'une limite de récolte provisoire de 800 caribous soit mise en application pour la harde de caribous de l'île Southampton, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le CGRFN;

qu'à des fins de conservation, il est nécessaire d'imposer une limite non quantitative interdisant la récolte de couples mères-petits au sein de la harde de caribous de l'île Southampton;

que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton,

le ministre, en vertu de l'alinéa 121b) et de l'article 150 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)*, ci-après.

1. Pour l'application du présent arrêté, « harde de caribous de l'île Southampton » s'entend de tous les caribous qui se trouvent sur l'île Southampton et l'île White, faisant partie de la région de gestion du caribou des toundras N/BC/12, telle que décrite dans le *Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras*, Règl. T.N.-O. R-099-98, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*.

2. (1) Une récolte totale autorisée est établie pour la harde de caribous de l'île Southampton à l'égard de l'année de récolte s'étendant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de l'île Southampton est de 800 caribous pour l'année de récolte.

(3) Il est présumé que l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée dans le présent arrêté constitue un besoin essentiel pour les Inuit de Coral Harbour.

(4) L'intégralité de la récolte totale autorisée pour l'année de récolte est attribuée à la collectivité de Coral Harbour.

3. La récolte de couples mères-petits au sein de la harde de caribous de l'île Southampton est interdite pendant l'année de récolte.

4. Le présent arrêté est assujéti, dans les plus brefs délais, à un examen par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

a) le 30 juin 2015;

Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'Île Southampton

- b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant la harde de caribous de l'île Southampton;
- c) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre.

5. L'Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2014), enregistré comme texte réglementaire sous le numéro TR-001-2012, est abrogé.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
